



## EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS

Séance du Conseil de Communauté du 5 décembre 2024  
Sous la Présidence de Monsieur Jean-Marc BURRUS

Nombre de membres 14  
Etaient présents : 9 membres – 4 procurations – 13 votants

### Administration Générale

#### 504/2024    Instauration et règlement du télétravail

Vu le Code Général de la Fonction Publique,

Vu la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale,

Vu le décret n°85-603 du 10 juin 1985 modifié relatif à l'hygiène et à la sécurité au travail et notamment son article 5,

Vu le décret n° 2016-151 du 11 février 2016 relatif aux conditions et modalités de mise en place du télétravail dans la fonction publique et la magistrature modifié par le décret n°2020-524 du 5 mai 2020 et par le décret n°2021-1725 du 21 décembre 2021.

Vu l'accord national du 4 avril 2022 relatif à la mise en œuvre du télétravail dans la fonction publique,

Vu l'arrêté du 26 août 2021 pris pour l'application du décret n° 2021-1123 du 26 août 2021 relatif au versement de l'allocation forfaitaire de télétravail au bénéfice des agents publics et des magistrats,

Vu le décret n° 2021-1123 du 26 août 2021 portant création d'une allocation forfaitaire de télétravail au bénéfice des agents publics et des magistrats ;

Vu l'avis favorable du Comité Social Territorial en date du 26/11/2024,

La Communauté de Communes du Val d'Argent souhaite proposer à ses agents la possibilité d'accéder au télétravail, avec la volonté à la fois d'améliorer leur qualité de vie grâce à une meilleure articulation des temps de la vie professionnelle, de la vie personnelle et familiale, de réduire l'impact environnemental généré par leurs déplacements (réduire l'émission de gaz à effet de serre), d'améliorer l'efficacité du service public (moderniser l'administration, promouvoir le management par objectifs,...) et développer son attractivité en tant qu'employeur public.

Pour rappel, le télétravail désigne toute forme d'organisation du travail dans laquelle les fonctions qui auraient pu être exercées par un agent dans les locaux où il est affecté sont réalisées hors de ces locaux en utilisant les technologies de l'information et de la communication, en ce sens il se distingue bien du travail à domicile et des périodes d'astreintes.

Les principes généraux de ce dispositif sont présentés dans le règlement de télétravail annexé à la présente délibération.

### **Les activités éligibles au télétravail**

Le télétravail n'est pas compatible avec toutes les activités de la Communauté de Communes du Val d'Argent.

Sont considérées comme éligibles au télétravail les activités autres que celles qui répondent à au moins l'un des critères suivants :

- Nécessité d'une présence physique sur site, notamment en raison de fonctions d'accueil ou d'entretien, de maintenance ou d'exploitation des équipements, installations et bâtiments ;
- Accomplissement de travaux portant sur des documents confidentiels ou des données à caractère sensible, dès lors que le respect de la confidentialité de ces documents ou données ne peut être assuré ;
- Accomplissement de travaux nécessitant des impressions ou des manipulations de dossiers papier en grand nombre ;
- Accomplissement de travaux nécessitant l'utilisation de logiciels ou applications faisant l'objet de restrictions d'utilisation à distance, ou l'utilisation de matériels spécifiques ;
- Nécessité de présence sur un lieu déterminé différent du lieu d'affectation (réunions, missions, formations...).

L'inéligibilité de certaines activités au télétravail ne s'oppose donc pas à la possibilité pour l'agent d'accéder au télétravail dès lors qu'un volume suffisant d'activités en télétravail peut être identifié et regroupé.

### **Les locaux :**

Le télétravail se pratique uniquement au domicile déclaré par l'agent sur le formulaire dont l'adresse a été fournie à la Communauté de Communes du Val d'Argent et figure sur ses documents administratifs.

Le lieu d'exercice du télétravail doit :

- Répondre aux exigences de conformité des installations électriques
- Assurer une connexion internet d'au moins 2 mégabits de débit
- Être expressément couvert par une assurance multirisques habitation.

En cas de non-conformité des installations ou d'absence d'attestation, le télétravail n'est pas autorisé. Le télétravailleur ne reçoit pas de public et ne fixe pas de rendez-vous professionnels à son domicile.

Le télétravailleur pourrait organiser son travail dans un autre lieu de façon exceptionnelle du moment que ce choix est validé par son supérieur hiérarchique, que cela n'engendre pas de frais

supplémentaire et qu'il travaille dans un lieu assuré multirisque et qu'il dispose des installations conformes et nécessaires à la bonne exécution de ces activités.

### **Les règles en matière de sécurité des systèmes d'information et de protection des données**

La Communauté de Communes du Val d'Argent met à disposition des éléments nécessaires à l'exercice des fonctions du télétravailleur. La Communauté de Communes du Val d'Argent assure la maintenance de ces équipements.

Lorsque le télétravail est mis en œuvre dans une situation de circonstances exceptionnelles (cf. article 1.7), le service informatique peut, en concertation avec le supérieur hiérarchique, autoriser l'utilisation de l'équipement informatique personnel du télétravailleur.

Dans ce cas, le Président met en œuvre sur le lieu de télétravail de l'agent les aménagements de poste nécessaires, sous réserve que les charges consécutives à la mise en œuvre de ces mesures ne soient pas disproportionnées, notamment compte tenu des aides qui peuvent compenser, en tout ou partie, les dépenses engagées à ce titre par la Communauté de Communes du Val d'Argent.

Le Président est chargé de veiller à la sécurité et à la protection de la santé physique et mentale du télétravailleur.

L'exercice du télétravail est intégré dans le document unique d'évaluation des risques professionnels de la Communauté de Communes du Val d'Argent.

L'agent souhaitant exercer ses activités en télétravail doit s'assurer préalablement qu'il pourra le faire dans de bonnes conditions et de sorte à pouvoir aménager son poste de travail tel que préconisé dans la fiche conseil « Télétravail - Aménagement du poste de travail »

Idéalement, le télétravail suppose un espace réservé qui présente les conditions nécessaires à un exercice optimal du travail (habitabilité, calme, ergonomie, hygiène, environnement, conformité électrique...).

Cet espace réservé doit notamment répondre aux critères suivants :

- Une surface minimale dotée d'un mobilier adapté permettant d'y installer le matériel fourni ainsi que les dossiers professionnels,
- Un espace bien éclairé (lumière naturelle et éclairage artificiel adapté) et correctement chauffé,
- Un espace le plus calme possible, isolé des bruits extérieurs et intérieurs et des sollicitations familiales.

### ***ACCIDENT ET TELETRAVAIL***

L'accident survenu dans le temps et le lieu du service pendant l'exercice de l'activité professionnelle du télétravailleur, est présumé imputable au service, en l'absence de faute personnelle ou de toute circonstance particulière détachant l'accident du service.

- Le télétravailleur bénéficie de la même couverture accident que lorsqu'il exerce son activité sur son lieu d'affectation.
- Le Président procédera à l'examen de chaque déclaration d'accident dans les conditions prévues par la réglementation.

## RESPONSABILITE EN CAS DE SINISTRE CAUSE AUX BIENS DU TELETRAVAILLEUR

Le télétravailleur s'engage à informer son assureur, dans le cadre de son assurance multirisques habitation du fait qu'il occupe une partie de son logement dans le cadre du télétravail. Un éventuel surcoût de cette garantie n'est pas pris en charge par la Communauté de Communes du Val d'Argent.

En cas de sinistre causé aux biens de l'agent mettant en cause un équipement mis à disposition, la responsabilité de la Communauté de Communes du Val d'Argent et de son assureur, dans le cadre de son contrat « Dommages aux biens » pourra être recherchée dès lors que le lien de causalité entre le matériel mis à disposition et le sinistre est établi.

## **Les règles à respecter en matière de temps de travail, de sécurité et de protection de la santé**

*Les modalités d'accès :*

### ***ACCES DES MEMBRES DU COMITE TECHNIQUE AU LIEU D'EXERCICE DU TELETRAVAIL***

Les membres du Comité Technique (compétences CHSCT) disposent d'un droit d'accès aux locaux relevant de leur aire de compétence géographique dans le cadre des missions qui leur sont confiées par le comité. L'accès au domicile du télétravailleur est subordonné à l'accord préalable de l'intéressé, dûment recueilli par écrit. LES RESPONSABILITÉS ET ASSURANCES

### **Les modalités de contrôle et de comptabilisation du temps de travail ;**

L'exercice des fonctions en télétravail est pris en compte et évalué lors de l'entretien professionnel. Sont notamment évoquées :

- La qualité du travail fourni en télétravail ;
- Les incidences du télétravail sur l'ensemble du service ;
- La qualité des conditions de travail pour le télétravailleur.

Le décompte des heures de travail se fait dans les mêmes conditions que lorsque l'agent est présent sur son lieu d'affectation (badgeage via l'outil de gestion du temps pour les agents concernés).

### **Les modalités de prise en charge, par l'employeur, des coûts découlant directement de l'exercice du télétravail, notamment ceux des matériels, logiciels, abonnements, communications et outils ainsi que de la maintenance de ceux-ci ;**

La Communauté de Communes du Val d'Argent met à disposition un ordinateur portable, fourni avec une souris, une pochette de transport pré-équipé de tous les logiciels nécessaires à l'exercice des fonctions du télétravailleur.

La Communauté de Communes du Val d'Argent assure la maintenance de ces équipements.

Le télétravailleur :

- Ne doit pas utiliser le matériel fourni par La Communauté de Communes du Val d'Argent à d'autres fins que celles pour lesquelles il lui est confié, et notamment à des fins personnelles sans autorisation ;
- S'oblige à une bonne utilisation des équipements qui lui seront confiés.

La Communauté de Communes du Val d'Argent ne prend pas en charge :

- Le coût des abonnements que le télétravailleur supporte à titre personnel à son domicile, dans la mesure où ils ne sont pas liés directement au télétravail (ex. : internet, électricité, eau...);
- Le coût de l'aménagement de l'espace de travail, excepté lorsque la demande est formulée par un agent en situation de handicap.

Dans ce cas, le Président met en œuvre sur le lieu de télétravail de l'agent les aménagements de poste nécessaires, sous réserve que les charges consécutives à la mise en œuvre de ces mesures ne soient pas disproportionnées, notamment compte tenu des aides qui peuvent compenser, en tout ou partie, les dépenses engagées à ce titre par la Communauté de Communes du Val d'Argent.

En cas d'incident technique (panne, mauvais fonctionnement de l'équipement mis à disposition), le télétravailleur avise immédiatement le service informatique.

Si l'incident technique persiste et empêche le télétravailleur d'effectuer son activité à domicile, il informe immédiatement son supérieur hiérarchique qui prendra les mesures appropriées pour assurer la bonne organisation de l'activité.

Le cas échéant, il pourra être demandé au télétravailleur de revenir sur son lieu d'affectation, dans l'attente de la résolution du ou des problèmes techniques.

### **Les modalités de formation aux équipements et outils nécessaires à l'exercice du télétravail**

Afin de garantir la santé et la sécurité du télétravailleur, seuls les agents autorisés à exercer leurs fonctions en télétravail, peuvent suivre des formations à distance à partir de leur lieu de télétravail (y compris e-learning, MOOC, Webinaires...).

Les conditions d'établissement de l'attestation de conformité des installations aux spécifications techniques quand l'agent télétravaille à son domicile ou dans un autre lieu privé.

Idéalement, le télétravail suppose un espace réservé qui présente les conditions nécessaires à un exercice optimal du travail (habitabilité, calme, ergonomie, hygiène, environnement, conformité électrique...).

Cet espace réservé doit notamment répondre aux critères suivants :

- Une surface minimale dotée d'un mobilier adapté permettant d'y installer le matériel fourni ainsi que les dossiers professionnels,
- Un espace bien éclairé (lumière naturelle et éclairage artificiel adapté) et correctement chauffé,
- Un espace le plus calme possible, isolé des bruits extérieurs et intérieurs et des sollicitations familiales.

### **Le Conseil Communautaire,**

**DECIDE** l'instauration du télétravail au sein de la Communauté de Communes du Val d'Argent avec prise d'effet à la date de transmission de la délibération au contrôle de légalité ;

**D'APPROUVER** le règlement du télétravail annexé à la présente délibération ;

**AUTORISE** le versement de l'indemnité télétravail aux agents communaux, selon les textes et décrets en vigueur.

**D'AUTORISER** Monsieur le Président ou toute personne dûment habilitée à signer toutes les pièces nécessaires au déploiement du télétravail.

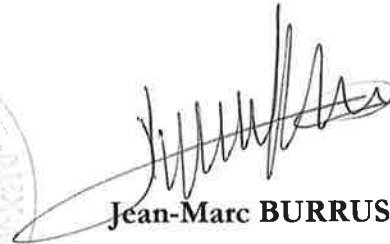
**Délibération adoptée à l'unanimité(13 voix pour)**

**Le secrétaire de séance,**

**Le Président,**



**Jean-Luc FRECHARD**



**Jean-Marc BURRUS**